

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 14 décembre 2020

Délibération N°3 du 14 décembre 2020

Date de convocation

10.10.20

Date d'affichage

10.10.20

Nombre d'élus :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Etaient présents : (19)

Maryline Fournier, Maire

Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,

Dominique Paul, Serge Planchon Adjoint,

Agnès Corruble, Emmanuelle Duplessis Yaha, Patrick Jouen, Julien Ménard,

Isabelle Normand, Céline Obin, Véronique Obin, Isabelle Poulain, Vincent

Prié, Gérard Sadé, Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Etaient Excusés : (4)

Pascal Ancelot ayant donné délégation à Michel Ménager, Benoit Boudet ayant donné délégation à Serge Planchon, Mickael Lefebvre ayant donné délégation à Isabelle Poulain, Guy Sénécal ayant donné délégation à Gérard Sadé.

Secrétaire de séance : Carole Dufils

PERSONNEL TERRITORIAL, MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la saisine du comité technique intercommunal en date du 25 novembre 2020

CONSIDÉRANT, qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps (CET) dans la collectivité,

CONSIDÉRANT, que l'ouverture du CET s'adresse aux titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an et qu'il permet le dépôt de droits à congés non pris,

CONSIDÉRANT, que Le CET est ouvert à la demande écrite de l'agent,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de statuer sur le maintien ou le financement des jours CET par le biais de leur rémunération forfaitaire et/ou de leur prise en charge au titre du RAFF.

DECIDE, à l'unanimité après en avoir délibéré,

Article 1 : ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le compte épargne temps est ouvert aux titulaires et non titulaires ayant une ancienneté d'un an de service minimum.

Les agents pourront y déposer :

- leurs congés annuels,
- leurs jours RTT
- leurs repos compensateurs.

Article 2 : gestion du compte épargne temps.

Les agents seront informés annuellement de leurs droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne pourra excéder 60.

Après option, au plus tard le 31 janvier, tous les jours épargnés, au-delà du 15^{ème} seront :

- maintenus sur le compte dans la limite de 60 jours.

ou

- pris en compte au titre du RAFP selon les dispositions du décret 2004-878 du 26 août 2004 .

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

CHARGE,

Madame le maire, le directeur général des services et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

